

**Service
commun Universitaire
chargé de l'organisation
des Activités Physiques
et Sportives
(SUAPS)**

PREAMBULE

Statuts du Service universitaire chargé de l'organisation des activités physiques et sportives (SUAPS)

Approuvés par le Conseil d'administration du 15 avril 2019

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 711-7, L. 714-1 et D. 714-41 à 53 ;

Vu le décret n° 2018-792 du 13 septembre 2018 relatif aux services communs universitaires ;

Vu le procès-verbal du Conseil des sports du 13 décembre 2018 ;

Vu les statuts de l'université Paris Nanterre.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – DENOMINATION ET STATUT JURIDIQUE

Conformément à l'article D. 714-41 du Code de l'éducation, il est institué un service commun universitaire chargé de l'organisation des activités physiques et sportives, dénommé SUAPS.

TITRE II – MISSIONS

ARTICLE 2 – MISSIONS

Conformément à l'article D. 714-42 du Code de l'éducation, le SUAPS participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique de l'université dans le domaine des activités physiques et sportives (APS), en liaison avec les associations sportives universitaires, les composantes et les autres services communs de l'établissement.

Il assure notamment les missions suivantes :

1. Il organise, développe et encadre les activités physiques et sportives des étudiant·e·s. Ces activités sont proposées aux personnel·le·s ;
2. Il contribue par ses enseignements à la formation des étudiant·e·s dans le domaine des activités physiques et sportives. Les personnel·le·s peuvent participer à ces enseignements ;
3. Il promeut les activités physiques et sportives comme facteur d'animation de la vie de campus et favorise la participation des étudiant·e·s à la vie associative et à la compétition sportive ;
4. Il coordonne le dispositif d'accueil et d'accompagnement des étudiant·e·s ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession au haut niveau, afin de concilier leurs études et leur activité sportive ;
5. Il favorise la pratique des activités physiques et sportives des étudiant·e·s en situation de handicap en relation avec la structure universitaire chargée d'accompagner les étudiant·e·s en situation de handicap ;
6. Il promeut la pratique des activités physiques et sportives comme facteur de santé et de bien-être des étudiant·e·s, en favorisant une pratique régulière et adaptée à leurs besoins, en relation avec le service universitaire ou interuniversitaire chargé de la santé des étudiant·e·s ;

7. Il valorise la dimension artistique des activités physiques et sportives, en relation avec le service universitaire chargé de l'action culturelle ;
8. Il assure la gestion, l'entretien, le contrôle et l'utilisation des équipements sportifs affectés à l'université, en coopération avec l'UFR STAPS. Ces équipements sont réservés en priorité aux étudiant·e·s et personnel·le·s de l'établissement. En fonction des capacités d'accueil du SUAPS, ils peuvent être ouverts à d'autres utilisateur·trice·s ;
9. Il participe aux activités de compétition dans le cadre des activités sportives ou partenariats avec des tiers.

TITRE III – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3 – ORGANISATION

Conformément à l'article D. 714-45 du Code de l'éducation, le service universitaire des activités physiques et sportives est dirigé par un·e directeur·rice assisté·e d'un conseil des sports.

Elle·Il peut s'adjoindre le concours d'un·e directeur·rice adjoint·e selon les modalités indiquées à l'article 7 ci-après.

CHAPITRE I – LA DIRECTION DU SUAPS

ARTICLE 4 - DESIGNATION DE LA·DU DIRECTEUR·RICE DU SUAPS

Conformément à l'article D. 714-46 du Code de l'éducation, la·le directeur·rice est nommé·e après appel à candidatures, sur proposition du conseil des sports, par la·le président·e de l'université, parmi les professeur·e·s d'éducation physique et sportive (EPS) de l'université en fonction dans le service universitaire des activités physiques et sportives.

ARTICLE 5 – DUREE DU MANDAT DE LA·DU DIRECTEUR·RICE DU SUAPS

Son mandat est de 4 ans, renouvelable une 1 fois.

ARTICLE 6 – ATTRIBUTIONS DE LA·DU DIRECTEUR·RICE DU SUAPS

Conformément à l'article D. 714-47 du code de l'éducation, sous l'autorité de la·du président·e de l'université, la·le directeur·rice du SUAPS met en œuvre les missions définies à l'article 2 ci-avant et dirige le service et les personnel·le·s qui y sont affecté·e·s.

Elle·Il :

- Prépare les délibérations du conseil des sports ;
- Elabore et exécute le budget ;
- Elabore les statuts et le règlement intérieur du service ;
- Propose toute mesure favorisant la politique des établissements participant à un regroupement territorial au sens de l'article L. 718-3 du code de l'éducation dans le domaine des activités physiques et sportives ;
- Peut être consulté·e et peut être entendu·e, à sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'université sur toutes les questions concernant les activités physiques et sportives ;
- Rédige et présente le rapport annuel d'activité du service au conseil des sports et à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) du Conseil Académique (CAC). Ce rapport est transmis à la·au président·e de l'université ;
- Assiste avec voix consultative au conseil des sports.

ARTICLE 7 – DIRECTEUR·RICE ADJOINT·E

La·Le directeur·rice du service peut être assisté·e d'un·e directeur·rice adjoint·e qu'il désigne parmi les professeur·e·s d'éducation physique et sportive (EPS) de l'université en fonction dans le service universitaire des activités physiques et sportives.

La·Le directeur·rice adjoint·e seconde la·le directeur·rice et la·le remplace en cas de besoin.

La·Le directeur·rice adjoint·e du service assiste avec voix consultative aux séances du conseil.

Son mandat prend fin en même temps et dans les mêmes conditions que celui de la·du directeur·rice.

CHAPITRE II – LE CONSEIL DES SPORTS

ARTICLE 8 – COMPOSITION DU CONSEIL DES SPORTS ET MODALITES DE DESIGNATION

Conformément à l'article D. 714-48 du Code de l'éducation, le conseil des sports est présidé par la·le président·e de l'université ou sa·son représentant·e.

Le SUAPS est administré par un conseil des sports de 11 membres ayant voix délibérative.

Il comprend :

a) Membres de droit :

- La·Le président·e de l'université ou sa·son représentant·e ;
- La·Le directeur·rice général·e des services ou sa·son représentant·e.

b) Membres élus :

- Trois représentant·e·s des enseignant·e·s d'éducation physique et sportive affecté·e·s à l'université, élu·e·s par leurs pairs au scrutin de liste avec alternance d'un·e candidat·e de chaque sexe.

Dans l'hypothèse où le nombre de candidat·e·s pour un collège est égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir dans ledit collège, la·le / les candidat·e·s est / sont désigné·e·s d'office par la·le président·e de l'université sans qu'il soit nécessaire de procéder à l'élection.

c) Membres désigné·e·s par la·le président·e de l'université :

- Deux représentant·e·s des étudiant·e·s adhérent·e·s du SUAPS dans le respect de la parité et deux suppléant·e·s ;
- Deux représentant·e·s des services administratifs.

d) Deux personnalités qualifiées désignées, en raison de leurs compétences, par la·le président·e de l'université sur proposition de la·du directeur·rice du SUAPS et après avis du conseil des sports.

e) Invités permanents à voix consultative :

- La·Le directeur·rice de l'UFR STAPS ;
- Un·e représentant·e du SUMPPS.

ARTICLE 9 – DUREE DU MANDAT

Le mandat des membres est de 4 ans, à l'exception des étudiant·e·s (titulaires et suppléant·e·s) qui sont élu·e·s pour une durée de 2 ans. Il est renouvelable 1 fois.

En cas de vacance définitive d'un siège, il est procédé au renouvellement partiel ou à une nouvelle désignation pour la durée du mandat restant à courir.

La démission concomitante des deux tiers des membres du conseil des sports emporte la dissolution du conseil des sports et la fin du mandat de la·du directeur·rice du service.

ARTICLE 10 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL

En application de l'article D. 714-49 du Code de l'éducation, le conseil des sports élabore des propositions en ce qui concerne la politique de l'université dans le domaine des activités physiques et sportives.

Le conseil :

- Formule une proposition pour la nomination de la·du directeur·rice du service ;
- Adopte le budget du service ;
- Adopte les statuts et le règlement intérieur du service ;
- Est consulté sur les moyens mis à disposition du service, préalablement à leur approbation par le conseil d'administration de l'université ;
- Peut être consulté par les instances délibérantes de l'université sur toute question relative au service ou à la politique sportive.

ARTICLE 11 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DES SPORTS

Conformément à l'article D. 714-51 du Code de l'éducation, les règles d'organisation et de fonctionnement du conseil des sports, et notamment la périodicité de ses réunions, les règles de quorum, les modalités de délibérations et de représentation de ses membres, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour sont fixées par le règlement intérieur du service.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 – MOYENS

Conformément à l'article D. 714-105 du Code de l'éducation, le service universitaire bénéficie des ressources allouées par l'université. Il peut également bénéficier d'apport de toute autre personne publique ou privée.

Le budget du service universitaire est élaboré et voté dans les conditions fixées aux articles L. 719-5 et R. 719-64 du Code de l'éducation. Le service dispose d'un budget propre intégré au budget de l'établissement dont il fait partie. Ce budget est approuvé par le conseil d'administration de l'établissement, qui peut l'arrêter lorsqu'il n'est pas adopté par le conseil de l'unité ou n'est pas voté en équilibre réel.

Pour assurer ses missions, le service dispose de moyens provenant de l'université (personnel·le·s, crédits, locaux) et de tout apport généré par ses activités.

Pour mener à bien ses activités, le service a la gestion des espaces et locaux qui lui sont attribués et qui sont précisés dans son règlement intérieur.

Le SUAPS se verra attribuer une part de la Contribution Vie Etudiante et de Campus (CVEC) : il pourra ainsi assurer les missions de l'établissement en matière d'éducation et d'activités physiques et sportives.

ARTICLE 13 – MODIFICATION DES STATUTS

La·Le président·e de l'université ou la·le directeur·rice du SUAPS peuvent, après avis du conseil des sports, demander la révision des présents statuts.

Après avis de la commission des statuts et du comité technique, le projet de statuts modifiés est soumis au vote du Conseil d'Administration de l'Université, qui délibère conformément aux dispositions de l'article L.711-7 du Code de l'éducation.